

En effet, tel que prévu par les dispositions du décret n°92.414 du 14.11.1992, le contrôle préalable des dépenses engagées suppose la nomination d'un contrôleur financier auprès de chaque mission diplomatique ou consulaire pour l'y exercer notamment au sens des articles 6 et 7 du décret susvisé.

Par ailleurs, les modalités de contrôle appropriées telles que précisées par les dispositions de l'article 3 du même décret supra, ont été définies "après paiement" donc a posteriori par les dispositions du décret n°77.108 du 18 mars 1977 ci-dessus visé, puisque ces mêmes dispositions ont été, alors, prévues par le ministre des affaires étrangères conjointement avec le ministre des finances (cf. préambule dudit décret précisant... "sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances"...).

## **2.2. Une application approximative du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables**

S'agissant là d'une spécificité de la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires, les attributions et responsabilités des chefs de poste agissant en qualité d'ordonnateur secondaire et les attachés de chancellerie en qualité d'agent comptable sont définies par les décrets n°77.108, 77.59 et 77.60.

Tels que pratiqués, à ce jour, au niveau de nos missions diplomatiques et consulaires, les principes fondamentaux de la comptabilité publique sont appliqués.

Les responsabilités et devoirs des ordonnateurs secondaires et attachés de chancellerie y sont clairement définis et sont en adéquation avec les dispositions expressément énoncées dans l'article 55 de la loi n°90.21 relative à la comptabilité publique.

## **2.3. Des désignations d'attachés de chancellerie non conformes aux dispositions législatives et réglementaires**

Faisant suite aux recommandations contenues dans la note de principe de la Cour des comptes n°257/MM/RMM du 14 août 1996, relative notamment à l'agrément des agents comptables des postes diplomatiques et consulaires par le ministère des finances, le ministère des affaires étrangères a de nouveau saisi ce dernier département à l'effet de définir les modalités de mise en oeuvre des dispositions de l'article 5 du décret n°91.311 du 07.09.1991 portant agrément des comptables publics.

A ce sujet, il y a lieu de préciser que, par note en date du 22.10.1991, M. le Chef du gouvernement avait été déjà saisi par nos soins afin d'intervenir auprès des services du ministère concerné en vue d'un agrément global de nos attachés de chancellerie.

Les résultats des démarches en cours avec le ministère des finances seront mis à la connaissance de la Cour des comptes à leur terme.

## **2.4. Des règles de suivi et de contrôle insuffisantes ou non appliquées**

Même s'il reste à perfectionner, le travail de contrôle effectué au niveau des services centraux se fait régulièrement sur la base des rapports financiers mensuels et des documents comptables ci-après cités, adressés par les postes diplomatiques et consulaires.

- Bordereaux de justifications avec originaux des factures par chapitre.
- Feuillet des livres de banque (pour chaque compte ouvert)
- Feuillet livre de Caisse
- Feuillet livre opérations de dépenses
- Feuillet livre opérations diverses
- Feuillet livre inventaire
- Feuillet livre comptabilité matière
- Feuillet livre comptabilité droits de chancellerie